

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 062-216202390-20240409-CM20240409_01-DE

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 09 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le 9 avril à 18 heures et zéro minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. M. Martial Stoup, troisième adjoint
05. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
06. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
07. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
08. Mme Férand Michèle
09. M. Vallière Patrick CMD
10. Mme Descamps Dominique
11. M. Granger Joël CMD
12. M. Cammas Alain CMD
13. Mme Caron Joëlle CMD
14. M. Drollet Jean-Claude
16. Mme Hennis Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
20. M. Wallet Arnaud
21. Mme Bauduin Barbara
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

15. M. Lebreton Jérôme (procuration à M.Stoup)

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

néant

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

01 – Fongibilité des crédits / exercice 2024.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 09 avril 2024 ► DELIB n°2024.04. 09 - 01 \ FIN \ M57

M57 : fongibilité des crédits pour l'année 2024.

La séance ouverte, Monsieur le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2023.03.16-01 du conseil municipal en date du 16 mars 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section :
 - 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;
 - 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.
- donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

► autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% % des dépenses réelles de chaque section. :

- 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement ;
- 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.

► donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à son représentant, à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

VOTE

Présents physiquement	: <u>22</u>
Procurations	: <u>1</u>
Abstentions	: <u>0</u>
Voix exprimées	: <u>23</u>
Pour	: <u>23</u>
Contre	: <u>0</u>

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 09 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le 9 avril à 18 heures et zéro minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. M. Martial Stoup, troisième adjoint
05. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
06. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
07. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
08. Mme Férand Michèle
09. M. Vallière Patrick CMD
10. Mme Descamps Dominique
11. M. Granger Joël CMD
12. M. Cammas Alain CMD
13. Mme Caron Joëlle CMD
14. M. Drollet Jean-Claude
16. Mme Hennis Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
20. M. Wallet Arnaud
21. Mme Bauduin Barbara
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

15. M. Lebreton Jérôme (procuration à M.Stoup)

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

néant

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

02 -- Approbation du compte administratif exercice 2023 / BG.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 09 avril 2024 ► DELIB n°2024.04.09 - 02 \ FIN \ CA du BG

**Commune de Coquelles : vote du compte administratif 2023
du BUDGET GENERAL.**

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée certains articles du Code Général des Collectivités Territoriales :

- l'article L2121-14 relatif à la désignation d'un Président autre que le maire pour présider au vote des comptes administratifs.
- l'article L2121-21 relatif aux modalités de scrutin
- l'article L2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à élire un Président. Le Conseil Municipal désigne Monsieur Stoup pour présider la séance relative au vote des comptes administratifs. Monsieur le Maire laisse la Présidence pour le vote des comptes administratifs et se retire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- après s'être fait présenter toutes les pièces nécessaires et en avoir débattu,

APPROUVE :

- le compte administratif 2023 du budget général de la COMMUNE.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Président de séance et après en avoir débattu, approuve le compte administratif qui lui est présenté. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. Délibération adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

VOTE

Présents physiquement	: 21
Procuration	: 1
Abstentions	: 0
Voix exprimées	: 22
Pour	: 22
Contre	: 0

Pour extrait conforme,

Le Maire, Michel HAMY.



Ville de Coquelles / Conseil municipal du 9 Avril 2024

Envoyé en préfecture le 30/04/2024
 Reçu en préfecture le 07/05/2024
 Publié le 07/05/2024
 ID : 062-216202390-20240409-CM20240409_03-DE

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	22
Pouvoirs	1
Abstentions	0
Nombre de suffrages exprimés	23
Votes	Contre 0 Pour 23



VOTE DE L'AFFECTATION DES RESULTATS.

BUDGET GENERAL

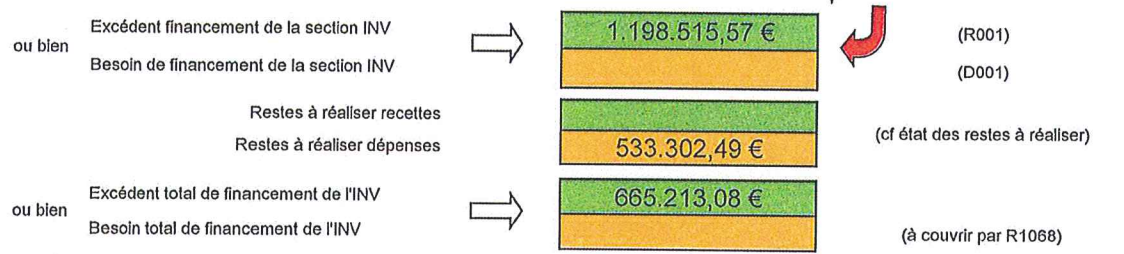
Clôture de 2023

Date de la convocation : 3 avril 2024
 Date de la séance : 9 avril 2024 à 18 H 00

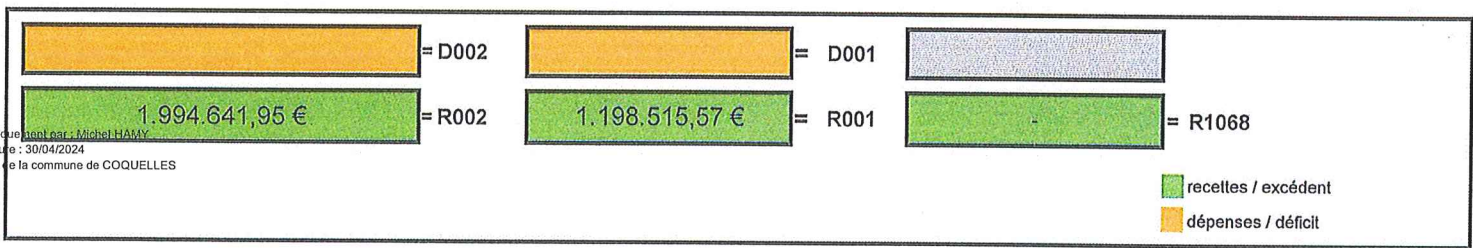
Le Conseil Municipal délibère sur l'affectation des résultats de l'exercice considéré après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives, le compte de gestion et le compte administratif :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses/déficit	Recettes/Excédent	Dépenses/déficit	Recettes/Excédent
Résultats reportés		1.570.446,91 €		1.246.274,93 €
Opérations propres de l'exercice (NB : recettes inv y compris R1068)	5.015.461,61 €	5.439.656,65 €	561.684,89 €	513.925,53 €
Totaux	5.015.461,61 €	7.010.103,56 €	561.684,89 €	1.760.200,46 €
Résultat global de clôture :		1.994.641,95 €		1.198.515,57 €

Détermination du résultat de clôture de chaque section, report N-1 y compris.



Détermination du besoin total de financement de la section INVESTISSEMENT



Le 09/04/2024, pour extrait conforme, le Maire de Coquelles :

Michel Hamy

M. HAMY

Signé électroniquement par: Michel HAMY
 Date de signature : 30/04/2024
 Qualité : Maire de la commune de COQUELLES



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 09 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le 9 avril à 18 heures et zéro minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. M. Martial Stoup, troisième adjoint
05. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
06. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
07. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
08. Mme Férand Michèle
09. M. Vallière Patrick CMD
10. Mme Descamps Dominique
11. M. Granger Joël CMD
12. M. Cammas Alain CMD
13. Mme Caron Joëlle CMD
14. M. Drollet Jean-Claude
16. Mme Hennis Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
20. M. Wallet Arnaud
21. Mme Bauduin Barbara
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

15. M. Lebreton Jérôme (procuration à M.Stoup)

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

néant

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

04 -- Vote des taux d'imposition / exercice 2024.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 09 avril 2024 ► DELIB 2024.04.09 - 04 \ FIN \ taux impôts

Vote des taux d'imposition 2024.

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu de voter les taux d'imposition 2024 à l'occasion de la séance qui voit l'adoption du BP du budget général de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que pour l'exercice 2021, le taux de foncier bâti des communes a fait l'objet d'une refonte importante conformément à l'article 1640G du code Général des Impôts, et a été recalculé comme suit : le nouveau taux était l'addition du taux communal de foncier bâti et du taux du Département 2020.

Monsieur le Maire indique que dorénavant, les communes (et les EPCI) « retrouvent la possibilité de moduler leur taux de TH et doivent voter obligatoirement un taux de TH au même titre que les taux de foncier ». Ce taux de TH s'applique à la TH sur les résidences secondaires (THs) et, le cas échéant, aux logements vacants (sans objet, pour notre commune).

Monsieur le Maire propose de porter le taux d'imposition sur les résidences secondaires à 9,69 % puis invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur les taux d'imposition 2024 :

Intitulé	Rappel taux 2023 :	TAUX 2024 :
Taxe d'habitation THs	(taux 2023 : 8,81%)	Vote 2024 : 9,69 %
Taxe foncière sur le bâti TFB	(vote 2023 : 34,26%)	Vote 2024 : 34,26%
Taxe foncière sur le non bâti TFNB	(vote 2023 : 16,96%)	Vote 2024 : 16,96%

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire, vote les taux d'imposition « taxe d'habitation THs », « taxe foncière sur la bâti TFB » et « taxe foncière sur le non bâti TFNB » ci-dessus repris dans le tableau.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité.

VOTE

Présents physiquement : 22
 Procuration : 1
 Abstentions : 0
 Voix exprimées : 23

Pour : 23
 Contre : 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

COMMUNE : 239 COQUELLES
 ARRONDISSEMENT : 62 CALAIS
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE CALAIS

Envoyé en préfecture le 30/04/2024
 Reçu en préfecture le 07/05/2024
 Publié le 07/05/2024
 ID : 062-216202390-20240409-CM20240409_04-DE



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	14 494 636	34,26	124,23	15 025 000	5 147 565	34,26 %	5 147 565
Taxe foncière non bâties (TFNB)	99 623	16,96	122,05	102 500	17 384	16,96 %	17 384
Taxe d'habitation (TH)	108 680	8,81	62,35	105 900	9 330	9,69 %	10 261
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total					5 174 279		

Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2024	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case <input type="checkbox"/>
	8	9			
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité		34,27 %		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	5 175 210	= 1,000 180	16,96 %		
Taxe d'habitation (TH)	5 174 279		8,81 %		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)				

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	0			1 740 924	30 971	70 615	-4 130 443	-2 287 933

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
5 175 210		-2 287 933		2 887 277

À ARRAS
 Le 07 MARS 2024
 Pour la Direction des Finances publiques,
 CLAUDE GIRAULT
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 9 avril 2024
 Pour la Préfecture,
 Pour la Commune, LE MAIRE,


ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS	2. BASES EXONÉRÉES	4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES
Taxe foncière bâtie : a. Personnes de condition modeste 511 b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte 0 c. Locaux industriels 1 737 126 d. Logements sociaux : exo de longue durée 2 693 Taxe foncière non bâtie 594 Taxe d'habitation : a. Dotation pour perte de THLV b. Mayotte >>> Cotisation foncière des entreprises : a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire >>> b. Base minimum c. Locaux industriels d. Autres allocations	Taxe foncière bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi 5 267 806 Taxe foncière non bâtie : a. Par le conseil municipal b. Par la loi (terres agricoles) 5 624 c. Par la loi (autres) Cotisation foncière des entreprises a. Par le conseil municipal b. Par la loi 3. BASES DE TAXE D'HABITATION a. Résidences secondaires et assimilées 105 900 b. Logements vacants soumis à la THLV >>> c. Bases dégreuvées hors locaux vacants 6 736 d. Bases dégreuvées locaux vacants e. Bases dégreuvées majo THS	a. Éoliennes et hydroliennes b. Centrales électriques c. Centrales photovoltaïques d. Centrales hydrauliques e. Centrales géothermiques f. Transformateurs électriques g. Stations radioélectriques h. Installations gazières et autres i. Taxe sur les pylônes 5. RÉFORMES FISCALES a. TVA prév. (compensation TH) >>> b. TVA prév. (comp. CVAE) 0 c. Coefficient correcteur 0,400054 d. Taux FB commune 2020 12,00 e. Taux FB département 2020 22,26

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS						6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024	Taux des EPCI de 2023	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :	
	national 11	départemental 12				13	14
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	50,97	127,43	3,15000	124,28	Taux maximum :	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	50,66	127,05	5,00000	122,05	a. Taux communal majoré à ne pas dépasser >>>	
Taxe d'habitation (TH)	24,45	30,34	75,85	13,50000	62,35	b. Taux maximum de la majoration spéciale >>>	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique 30,75	
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...			6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH				
a. ...la diminution sans lien a été appliquée >>>			a. Tx moy.75% départemental 13,22				
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés >>>			b. Taux maximum de la majo 0,881				



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 09 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le 9 avril à 18 heures et zéro minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. M. Martial Stoup, troisième adjoint
05. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
06. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
07. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
08. Mme Férand Michèle
09. M. Vallière Patrick CMD
10. Mme Descamps Dominique
11. M. Granger Joël CMD
12. M. Cammas Alain CMD
13. Mme Caron Joëlle CMD
14. M. Drollet Jean-Claude
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
20. M. Wallet Arnaud
21. Mme Bauduin Barbara
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

15. M. Lebreton Jérôme (procuration à M.Stoup)

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

néant

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

05 – Vote du budget primitif 2024 du budget général.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 09 avril 2024 ► DELIB n°2024.04. 09 - 05 \ FIN \ BP

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle que le vote du budget l'acte fondamental de la gestion communale car c'est par celui-ci que le Conseil Municipal prévoit et autorise toutes les dépenses et toutes les recettes pour l'exercice qui s'ouvre.

L'adjoint en charge des finances rappelle que le budget primitif est composé d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, et que les recettes et dépenses doivent être évaluées de façon sincère.

A partir des besoins recensés a été élaboré le projet de budget primitif de l'exercice 2024 soumis aujourd'hui au vote de l'Assemblée. Ce projet a été communiqué à l'ensemble des élus en amont.

- après avoir entendu l'exposé de l'adjoint en charge des finances ;
- vu les articles L2311-1, L2312-1 et suivants du CGCT relatifs au vote du BP ;
- vu l'instruction budgétaire M57 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ LES EXPOSES DE MONSIEUR LE MAIRE ET DE L'ADJOINT AUX FINANCES, ADOPTE LE BUDGET PRIMITIF 2024 DE LA COMMUNE.

Ledit budget primitif 2024 est résumé ci-après dans le tableau de synthèse. Pour l'adoption de celui-ci, aussi bien en section de fonctionnement que d'investissement, le niveau de vote choisi est le chapitre.

TABLEAU DE PRESENTATION DU BP2024 DE LA COMMUNE

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Les dépenses	7.197.641,95 EUROS	3.674.749,76 EUROS
Les recettes	7.197.641,95 EUROS	3.674.749,76 EUROS
	Section à l'équilibre	Section à l'équilibre

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07 MAI 2024.

S²LO

ID : 062-216202390-20240409-CM20240409_05-DE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et de l'adjoint aux finances et après en avoir débattu, vote le budget primitif 2024. Les élus votent le budget primitif par chapitre. Les élus constatent l'équilibre des sections.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

VOTE

Présents physiquement	: 22
Procurations	: 1
Abstentions	: 0
Voix exprimées	: 23
Pour	: 23
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Envoyé en préfecture le 30/04/2024
Reçu en préfecture le 07/05/2024
Publié le 07/05/2024
ID : 062-216202390-20240409-CM20240409_06-DE

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 09 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le 9 avril à 18 heures et zéro minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. M. Martial Stoup, troisième adjoint
05. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
06. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
07. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
08. Mme Férand Michèle
09. M. Vallière Patrick CMD
10. Mme Descamps Dominique
11. M. Granger Joël CMD
12. M. Cammas Alain CMD
13. Mme Caron Joëlle CMD
14. M. Drollet Jean-Claude
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
20. M. Wallet Arnaud
21. Mme Bauduin Barbara
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

15. M. Lebreton Jérôme (procuration à M.Stoup)

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

néant

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

06 – Provision pour créances risquant d'être compromises.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 9 avril 2024 ► DELIB n°2024.04.09 - 06 \ FIN \ provisions

Constitution d'une provision comptable pour créances risquant d'être compromises.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire. Son champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités et des établissements publics locaux, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances risquant d'être compromises. Ce principe s'applique à toutes les collectivités, sans seuil de population.

Celles-ci ont ainsi l'obligation de prévoir des provisions par délibération et procéder à leur mandatement à hauteur de 15% minimum des créances risquant d'être compromises.

Chaque année, le montant des provisions pour créances risquant d'être compromises sera ajusté, soit par constitution de provisions supplémentaires, en cas de détérioration de celles-ci, soit par reprise de ces provisions en cas de diminution du montant des créances.

La méthode actuelle de calcul de ces créances repose sur le solde des comptes 4116, 4126, 4146, 4156, 4161, 4626 et 46726, représentant les créances douteuses dues à la collectivité et figurant à la balance d'entrée de l'exercice considéré de la collectivité. Au total cumulé de ces soldes comptable sera affecté **le taux de 25%**.

Après ouverture des crédits nécessaires à la comptabilisation de ces provisions, celles-ci feront l'objet d'un mandatement article 681 (imputation norme M57), chapitre 68 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » en cas de constatation de provision initiale ou complémentaire, ou d'un titre de recette article 7817, chapitre 78 « reprises sur provisions pour dépréciations des actifs circulants », en cas de reprise sur provision, ceci sur présentation d'un décompte justifiant du montant des provisions.

Après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, considérant le risque associé aux créances risquant d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public :

► DECIDE d'inscrire au budget pour l'exercice 2024 : montant de 1.000,00 euros.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement	: 22
Procurations	: 1
Abstentions	: 0
Voix exprimées	: 23
Pour	: 23
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le

07/05/2024

S²LO

ID : 062-216202390-20240409-CM20240409_07-DE

Département
Du Pas-de-Calais

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 09 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le 9 avril à 18 heures et zéro minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. M. Martial Stoup, troisième adjoint
05. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
06. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
07. Mme Maric-Noëlle Huchon, sixième adjoint
08. Mme Férand Michèle
09. M. Vallière Patrick CMD
10. Mme Descamps Dominique
11. M. Granger Joël CMD
12. M. Cammas Alain CMD
13. Mme Caron Joëlle CMD
14. M. Drollet Jean-Claude
16. Mme Hennis Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
20. M. Wallet Arnaud
21. Mme Bauduin Barbara
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

15. M. Lebreton Jérôme (procuration à M.Stoup)

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

néant

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

07 – Subventions ordinaires 2024.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

▶ Séance du 09 avril 2024 ▶ DELIB 2024.04.09 - 07 \ FIN \ subv

Subventions ordinaires aux associations pour l'année 2024.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la séance du Conseil Municipal durant laquelle se déroule le vote du budget primitif est également le moment opportun pour décider des attributions de subventions ordinaires de fonctionnement aux associations.

L'Adjoint en charge des finances informe alors l'Assemblée de toutes les demandes de subventions dont la municipalité a été saisie. Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions reprises dans le tableau ci-joint au titre des subventions ordinaires de l'exercice 2024 :

▶ **ANNEXE** : tableau des subventions année 2024.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, approuve le tableau des subventions ordinaires de l'année 2024. Les crédits nécessaires sont inscrits à l'imputation ART.65748 du budget général de la commune.

Il est précisé que les membres du Conseil Municipal qui se sont déclarés parties prenantes d'une association n'ont pas pris part au vote. Le tableau joint en annexe retrace en conséquence le nombre de voix « exprimées », le nombre de voix « pour » et le nombre voix « contre » pour chaque subvention débattue et accordée.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Adoptée à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement	: <u>22</u>
Procurations	: <u>1</u>
Abstentions	: <u>0</u>
Voix exprimées	: <u>23</u>
Pour	: <u>23</u>
Contre	: <u>0</u>

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

SLOW

ID : 062-216202390-20240409-CM20240409_07-DE

CM 09 AVRIL 2024 / DELIB n° 2023.04.09 - 07 : ANNEXE.

BUDGET 2024 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

N°	NOM de L'ASSOCIATION	SUBV VOTEE :	Elus intéressés :	VOIX	POUR	CONTRE
1	ASSO 1001' TEMPS'DANSE	19 368.00 €	néant	23	23	0
2	SCC FOOTBALL	34 505.00 €	néant	23	23	0
3	AMICALE LAIQUE COQUELLES BASKET	38 065.00 €	néant	23	23	0
4	COQUELLES TENNIS DE TABLE	4 850.00 €	néant	23	23	0
5	ACC-CYCLISTES	6 208.00 €	F.Guilbert	22	22	0
6	BLANC-NEZ TRIATHLON	5 500.00 €	néant	23	23	0
7	GV Coquelles Centre	2 235.00 €	néant	23	23	0
8	SECT. GYMNASIQUE PONT DU LEU	1 360.00 €	néant	23	23	0
9	OXYGENE	5 690.00 €	S.Butez	22	22	0
10	GAPAC - GR. ACTIV. PHYSIQ. ADAPT. CQL	2 090.00 €	F.Guilbert	22	22	0
11	TENNIS CLUB COQUELLES	1 198.00 €	S.Butez	22	22	0
12	LES RANDONNEURS COQUELLOIS	840.00 €	M.Férand / F.Guilbert	21	21	0
13	FORME IMPACT	1 000.00 €	néant	23	23	0
14	LA FANNY COQUELLOISE	3 725.00 €	néant	23	23	0
15	LE TREFLE A QUATRE FEUILLES	2 500.00 €	néant	23	23	0
16	LES PEINTRES DU MOULIN	2 000.00 €	néant	23	23	0
17	BLUE NOTE BIG BAND	18 200.00 €	néant	23	23	0
18	COQUELLES ACCORDEON CLUB	500.00 €	néant	23	23	0
19	ASSO INFORMATIQUE COQUELLES	3 000.00 €	néant	23	23	0
20	DE BRIC ET DE BROC COMPANY	1 000.00 €	néant	23	23	0
21	REVE ET FEERIE	1 250.00 €	néant	23	23	0
22	QI GONG	750.00 €	néant	23	23	0
23	LES AMIS DU CHŒUR	1 240.00 €	néant	23	23	0
24	LES ANCIENS D'EUROTUNNEL	2 000.00 €	néant	23	23	0
25	ORCH. HARMONIE MUNICIPALE COQUELLES-SANGATTE	1 000.00 €	néant	23	23	0
26	UNC-LES ANCIENS COMBATTANTS	1 500.00 €	F.Guilbert	22	22	0
27	ASSO NATURE PROPRE 62	2 000.00 €	néant	23	23	0
28	YES	680.00 €	néant	23	23	0
29	MAES PAUL- TENNIS	275.00 €	néant	23	23	0

S/TOTAL 1 :

164 529.00 €

30	Crèche multi-accueil (rappel)	265 000.00 €
31	Jardin d'Enfants (rappel)	135 000.00 €
32	RAM Caramel (rappel)	19 600.00 €
S/TOTAL 2 :		419 600.00 €
GRAND TOTAL :		584 129.00 €



Le Maire,
M. HAMY.



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 09 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le 9 avril à 18 heures et zéro minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. M. Martial Stoup, troisième adjoint
05. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
06. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
07. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
08. Mme Férand Michèle
09. M. Vallière Patrick CMD
10. Mme Descamps Dominique
11. M. Granger Joël CMD
12. M. Cammas Alain CMD
13. Mme Caron Joëlle CMD
14. M. Drollet Jean-Claude
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
20. M. Wallet Arnaud
21. Mme Bauduin Barbara
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

15. M. Lebreton Jérôme (procuration à M.Stoup)

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

néant

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

08 – Conventonnement FOOTBALL.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 09 avril 2024 ► DELIB 2024.04.09 - 08 \ FIN \ subv

Convention de subventionnement avec le club de football S.C.Coquelles pour l'année 2024.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 prévoit l'obligation d'établir une convention lorsque la commune accorde à une association une subvention d'un montant supérieur au seuil prévu par la loi.

Monsieur le Maire rappelle que c'est le cas du SPORTING CLUB DE COQUELLES, association de football. Il propose aux élus un projet de convention qui dégage deux objectifs majeurs : la promotion de l'image de la ville et du football à Coquelles et le développement de la formation et de l'encadrement des jeunes. Il soumet cette convention au débat.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve la convention annuelle 2024 à intervenir avec le S.C.COQUELLES et autorise Monsieur le Maire à y prendre part. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général 2024 de la commune.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement : 22
Procurations : 1
Abstentions : 0
Voix exprimées : 23

Pour : 23
Contre : 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Vu pour être annexé à la
Delib. n° delib. 04.09-08

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 062-216202390-20240409-CM20240409_08-DE

Convention annuelle d'objectifs – ANNEE 2024 – S.C.COQUELLES



DELIB 2024.04.09-08 : ANNEXE

La ville de Coquelles représenté par Michel Hamy, Maire, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part ;

Et

Le SPORTING CLUB DE COQUELLES, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Coquelles, représentée par son président, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part ;

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions d'intérêt public local suivant :

- **promouvoir** l'image de la ville et du football à Coquelles ;
- **développer** la formation et l'encadrement des jeunes.

Il est précisé que l'esprit de compétition ne doit pas dominer l'esprit de loisirs. La recherche de la performance ne doit pas exclure la prise en compte du facteur humain. Cette philosophie sportive devra prévaloir pour les équipes de jeunes (jusqu'aux U15).

Il appartiendra à l'association de mettre en place les dispositions adaptées aux compétences des enfants afin de leur permettre, quel que soit leur niveau, d'évoluer, de se motiver et de progresser ensemble, ainsi que de leur inculquer collectivement le goût de l'effort et de la persévérance dans un cadre tourné vers le plaisir du jeu.

Par conséquent, tout enfant, a fortiori coquellois, évoluant au sein de l'association sera automatiquement licencié au sein du club de basket l'année suivante si tel est son désir et si son comportement a été irréprochable à tout point de vue.

Enfin, la mise en place de séances de détections visant à recruter des jeunes joueurs non coquellois ne peut être légitimée que dans le cas où celles-ci concernent des équipes souffrant de carences objectives en matière d'effectifs. Le Président devra, par écrit, communiquer à l'administration la tenue de chacune d'elle et la justifier.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une **durée de 1 an**.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 34 505,00 euros.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment le remboursement de 50% des licences des adhérents coquellois ainsi que l'ensemble des coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par « l'association » ;
- identifiables et contrôlables.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 34.505,00 €, dans le cadre des conditions qui suivent :

- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

4.2 La contribution de la ville sera automatiquement revue à la baisse en cas de résultats insuffisants (descente de l'équipe première en division inférieure).

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse 34.505,00 € à la notification de la convention. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations. Il est accompagné d'un

compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'act
signés par le président ou toute personne habilitée.

- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association devra fournir la position du compte de résultat à chaque fin de trimestre selon le modèle qui lui a été communiqué.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Dans le cas où les objectifs attendus ne seraient ostensiblement et sans justification non atteints par la faute de l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur p l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de l'article 4, à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le :

Pour l'association,
Le Président :

Pour la Mairie,
Le Maire :

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 062-216202390-20240409-CM20240409_09-DE

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 09 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le 9 avril à 18 heures et zéro minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. M. Martial Stoup, troisième adjoint
05. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
06. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
07. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
08. Mme Férand Michèle
09. M. Vallière Patrick CMD
10. Mme Descamps Dominique
11. M. Granger Joël CMD
12. M. Cammas Alain CMD
13. Mme Caron Joëlle CMD
14. M. Drollet Jean-Claude
16. Mme Hennis Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
20. M. Wallet Arnaud
21. Mme Bauduin Barbara
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

15. M. Lebreton Jérôme (procuration à M.Stoup)

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

néant

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

09 – Conventonnement BASKET avec A.L.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 09 avril 2024 ► DELIB 2024.04.09 - 09 \ FIN \ subv

**Convention de subventionnement avec l'association AMICALE LAIQUE
COQUELLES BASKET pour l'année 2024.**

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 prévoit l'obligation d'établir une convention lorsque la commune accorde à une association une subvention d'un montant supérieur à un certain seuil.

Monsieur le Maire signale que c'est le cas de l'AMICALE LAIQUE COQUELLES BASKET pour l'exercice 2024. Il propose aux élus un projet de convention qui dégage deux objectifs majeurs : la promotion de l'image de la ville et de la pratique du basket à Coquelles et le développement de la formation et de l'encadrement des jeunes. Il soumet cette convention au débat.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve la convention annuelle 2024 à intervenir avec l'AMICALE LAIQUE COQUELLES BASKET et autorise le Maire à y prendre part. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général 2024 de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.

VOTE

Présents physiquement : 22
Procurations : 1
Abstentions : 0
Voix exprimées : 23

Pour : 23
Contre : 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Vu pour être annexé à la
Delib. n° 24.04.09-09

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 062-216202390-20240409-CM20240409_09-DE

Convention annuelle d'objectifs – ANNEE 2024 – Amicale Laïque Coquelles Basket



Le Maire
HAMY
Entre

DELIB 2024.04.09-09 : ANNEXE

La ville de Coquelles représenté par Michel Hamy, Maire, et désignée sous le terme « l'administration », d'une part ;

Et

L'Amicale Laïque Coquelles Basket, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Coquelles, représentée par son président, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part ;

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions d'intérêt public local suivant :

- ▶ **promouvoir** l'image de la ville et du basket à Coquelles ;
- ▶ **développer** la formation et l'encadrement des jeunes.

Il est précisé que l'esprit de compétition ne doit pas dominer l'esprit de loisirs. La recherche de la performance ne doit pas exclure la prise en compte du facteur humain. Cette philosophie sportive devra prévaloir pour les équipes de jeunes (jusqu'aux U15).

Il appartiendra à l'association de mettre en place les dispositions adaptées aux compétences des enfants afin de leur permettre, quel que soit leur niveau, d'évoluer, de se motiver et de progresser ensemble, ainsi que de leur inculquer collectivement le goût de l'effort et de la persévérance dans un cadre tourné vers le plaisir du jeu.

Par conséquent, tout enfant, a fortiori coquellois, évoluant au sein de l'association sera automatiquement licencié au sein du club de basket l'année suivante si tel est son désir et si son comportement a été irréprochable à tout point de vue.

Enfin, la mise en place de séances de détections (départementales ou régionales) visant à recruter des joueurs non coquellois ne peut être légitimée que dans le cas où celles-ci concernent des équipes souffrant de carences objectives en matière d'effectifs. Le Président devra, par écrit, communiquer à l'administration la tenue de chacune d'elle et la justifier.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention a une **durée de 1 an**.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 38.065,00 euros.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment le remboursement de 50% des licences des adhérents coquellois ainsi que l'ensemble des coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par « l'association » ;
- identifiables et contrôlables.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 L'administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 38.065,00 €, dans le cadre des conditions qui suivent :

- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

4.2 La contribution de la ville sera automatiquement revue à la baisse en cas de résultats insuffisants (descente de l'équipe première en division inférieure).

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse 38.065,00 € à la notification de la convention. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

➤ Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association devra fournir la position du compte de résultat à chaque fin de trimestre selon le modèle qui lui a été communiqué.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Dans le cas où les objectifs attendus ne seraient ostensiblement et sans justification non atteints par la faute de l'association, l'administration peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Envoyé en préfecture le 17/05/2024

Reçu en préfecture le 17/05/2024

Publié le 17/05/2024

ID : 062-216202390-20240409-CM20240409_09-DE

S²LO

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces jus
tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de l'article 4, à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le :

Pour l'association,
Le Président :

Pour la Mairie,
Le Maire :

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 09 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le 9 avril à 18 heures et zéro minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. M. Martial Stoup, troisième adjoint
05. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
06. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
07. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
08. Mme Férand Michèle
09. M. Vallière Patrick CMD
10. Mme Descamps Dominique
11. M. Granger Joël CMD
12. M. Cammas Alain CMD
13. Mme Caron Joëlle CMD
14. M. Drollet Jean-Claude
16. Mme Hennis Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
20. M. Wallet Arnaud
21. Mme Bauduin Barbara
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

15. M. Lebreton Jérôme (procuration à M.Stoup)

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

néant

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

10 – Frais de représentation du Maire pour l'exercice 2024.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 9 avril 2024 ► DELIB 2024.04.09 - 10 \ ELUS \ frais maire

Frais de représentation du Maire pour l'année 2024.

La séance ouverte, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il y a lieu de décider du montant des frais de représentation du Maire et de préciser leur nature.

Monsieur le Maire sollicite une autorisation de remboursement des frais de représentation qu'il peut être amené à supporter dans le cadre d'actions d'intérêt communal, à savoir :

- Frais de réception
- Présents
- Dépenses de boisson
- Fleurs
- Divers

Le Conseil Municipal autorise le remboursement des frais de représentation du Maire dans la limite d'une enveloppe de 500 Euros (article 65316) pour l'exercice 2024.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'étape budget primitif du budget général de la commune – exercice 2024.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité.

VOTE

Présents physiquement	: 22
Procurations :	: 1
Abstentions	: 0
Voix exprimées	: 23
Pour	: 23
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Département
Du Pas-de-Calais



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.

Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 09 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le 9 avril à 18 heures et zéro minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. M. Martial Stoup, troisième adjoint
05. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
06. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
07. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
08. Mme Férand Michèle
09. M. Vallière Patrick CMD
10. Mme Descamps Dominique
11. M. Granger Joël CMD
12. M. Cammas Alain CMD
13. Mme Caron Joëlle CMD
14. M. Drollet Jean-Claude
16. Mme Hennis Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
20. M. Wallet Arnaud
21. Mme Bauduin Barbara
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

15. M. Lebreton Jérôme (procuration à M.Stoup)

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

néant

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

11 – Redevances occupation domaine public.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 9 avril 2024 ► DELIB 2024.04.09 - 11 \ FIN \ redevance

Mise à jour du tableau des redevances pour occupation du domaine public à visée commerciale.

La séance ouverte, Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de la précédente délibération n°2023.03.16-04 relative aux redevances pour occupation du domaine public à visée commerciale en date du 16 mars 2023.

Monsieur le Maire indique que suite à des changements (cessation d'un commerce) parmi ceux relevant de cette redevance, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes au tableau :

Redevable	Redevance annuelle	Observations
1 Boucher « Vasseur Fauvergue »	70 euros	Permanent (av. Ch. de Gaulle)
2 Camion pizza « La Fringale »	50 euros	Mercredi et jeudi (Pl. Concorde)
3 Snack de la mairie	70 euros	Permanent (av. Ch. de Gaulle)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve cette grille tarifaire des redevances pour occupation du domaine public à visée commerciale. Il est précisé que les recettes sont exécutées sur le budget général.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. La présente délibération reste en vigueur, sauf dispositions légales contraires, pour la durée prévue ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal. La précédente délibération du n°2023.03.16-04 est rapportée.

VOTE

Présents physiquement : 22
 Procurations : 1
 Abstentions : 0
 Voix exprimées : 23

Pour : 23
 Contre : 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Département
Du Pas-de-Calais

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 09 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le 9 avril à 18 heures et zéro minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. M. Martial Stoup, troisième adjoint
05. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
06. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
07. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
08. Mme Férand Michèle
09. M. Vallière Patrick CMD
10. Mme Descamps Dominique
11. M. Granger Joël CMD
12. M. Cammas Alain CMD
13. Mme Caron Joëlle CMD
14. M. Drollet Jean-Claude
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
20. M. Wallet Arnaud
21. Mme Bauduin Barbara
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

15. M. Lebreton Jérôme (procuration à M.Stoup)

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

néant

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

12 – Gestion de la part communale de l'accise de la TICFE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 9 avril 2024 ► DELIB n°2024.04.09 - 12 \ INTERCO \ TICFE

Délibération concordante entre la commune de Coquelles et la FDE62 pour la gestion de la part communale de l'accise de la TICFE.

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L3333-2 à L3333-3, L. 5212-24 et L. 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose :

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe, Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TICFE à la place de toutes les communes de moins de 2.000 habitants et de plus de 2.000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TICFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L 5212-24 CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relatives au reversement du produit de la TICFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de vérification de gestion et de la constitution des fonds dédiés à des actions MDE pour l'éclairage public et le renouvellement des systèmes énergétiques.

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 062-216202390-20240409-CM20240409_12-DE

Considérant la délibération 2023-54 du 10/06/2023 qui concerne la fixation du reversement à la commune d'une fraction du produit de la TICFE perçue par la FDE62,

Considérant la réforme de la TICFE, conformément au décret n°2022-374 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité

La fraction du produit de la TICFE perçue par la FDE62 et reversée à la commune sera de 95% à compter du 1^{er} janvier 2025. Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- de fixer la fraction du produit de la TICFE qui sera perçue par la FDE62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95%.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions et autorise Monsieur le Maire à prendre part à tous les documents nécessaires. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

VOTE

Présents physiquement	: 22
Procurations	: 1
Abstentions	: 0
Voix exprimées	: 23
Pour	: 23
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 09 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le 9 avril à 18 heures et zéro minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. M. Martial Stoup, troisième adjoint
05. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
06. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
07. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
08. Mme Férand Michèle
09. M. Vallière Patrick CMD
10. Mme Descamps Dominique
11. M. Granger Joël CMD
12. M. Cammas Alain CMD
13. Mme Caron Joëlle CMD
14. M. Drollet Jean-Claude
16. Mme Hennis Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
20. M. Wallet Arnaud
21. Mme Bauduin Barbara
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

15. M. Lebreton Jérôme (procuration à M.Stoup)

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

néant

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

13 – Opposition au transfert de la police de publicité à l'agglomération.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 9 avril 2024 ► DELIB n°2024.04.09 - 13 \ POLICE \ publicité

Opposition au transfert de la police de publicité à l'agglomération.

La séance ouverte, Monsieur le Maire fait l'exposé qui suit. Il rappelle que la loi n°2021 du 22 août portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets comprend de nombreuses dispositions pour transformer les modes de consommation en donnant à tous les citoyens les outils pour s'informer, se former et faire des choix de consommation éclairés.

Elle entend notamment mieux informer les consommateurs en régulant la publicité afin de diminuer les incitations à la consommation.

Parmi ces dispositions figure la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. La commune acquiert la responsabilité de l'application de la réglementation en matière de publicité, enseignes et pré-enseigne et est compétente pour sanctionner les dispositifs non conformes qui impactent sensiblement la qualité du cadre de vie des administrés. Le législateur autorise le transfert de cette compétence des communes aux EPCI. La ville de Coquelles s'y oppose pour au moins deux raisons.

► Au nom du principe de subsidiarité. Tout concourt en effet à la conviction que la commune est l'échelle administrative et territoriale la plus pertinente pour exercer avec efficacité cette compétence et non pas l'intercommunalité dont la raison d'être n'est par ailleurs pas de s'approprier des pouvoirs de police.

► La ville de Coquelles est dotée de trois policiers municipaux qui ont la capacité juridique, la technicité et la compétence professionnelle pour exercer cette mission et répondre à la finalité de la réforme : la préservation du cadre de vie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

VOTE

Présents physiquement	: 22
Procurations	: 1
Abstentions	: 0
Voix exprimées	: 23
Pour	: 23
Contre	: 0

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Département
Du Pas-de-Calais

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité.



Ville de Coquelles

Ville du tunnel sous la Manche, le 09 avril 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et quatre, le 9 avril à 18 heures et zéro minute(s), le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel Hamy, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

01. M. Michel Hamy, Maire
02. M. Guy Bègue, premier adjoint
03. Mme Françoise Dufossé, deuxième adjoint
04. M. Martial Stoup, troisième adjoint
05. Mme Isabelle Leleu, quatrième adjoint
06. M. Francis Guilbert, cinquième adjoint
07. Mme Marie-Noëlle Huchon, sixième adjoint
08. Mme Férand Michèle
09. M. Vallière Patrick CMD
10. Mme Descamps Dominique
11. M. Granger Joël CMD
12. M. Cammas Alain CMD
13. Mme Caron Joëlle CMD
14. M. Drollet Jean-Claude
16. Mme Hennus Véronique
17. Mme Allemand Liliane
18. Mme Farley Fabienne
19. M. Fauquet Stéphane
20. M. Wallet Arnaud
21. Mme Bauduin Barbara
22. M. Butez Sébastien
23. Mme Rock Julie

ETAI(EN)T EXCUSE(S) :

15. M. Lebreton Jérôme (procuration à M.Stoup)

ETAI(EN)T ABSENT(S) :

néant

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Leleu

14 – Organisation d'une sortie à Clairmarais le 6 juillet 2024.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Séance du 9 avril 2024 ► DELIB n°2024.04.09 - 15 \ MEDIATHEQUE \ sortie

Médiathèque : organisation d'une sortie « Ô Marais by Isnor » à Clairmarais le 6 juillet 2024.

La séance ouverte, Monsieur le Maire expose que la médiathèque accueille l'exposition « Mission potager » de la médiathèque départementale du 18 juin 2024 au 27 juillet 2024.

Monsieur propose d'organiser une sortie en car le samedi 6 juillet 2024 de 13h30 à 18h30. Cette après-midi est proposée aux adhérents et coquellos afin de visiter « Ô marais by Isnor » à Clairmarais.

► **ANNEXE** : affiche programme de la sortie.

Le tarif groupe comprend la visite en bateau du grand marais pendant 2 heures pour un groupe maximum de 50 personnes en incluant les participants, les 3 agents de la médiathèque et le chauffeur de car.

- Les tarifs groupes sont de 14 € pour les adultes et les plus de 14 ans ; de 11 € pour les enfants de 4 à 13 ans et gratuité pour les moins de 4 ans.
- Le devis du car est de 340 € pour l'après-midi.

Monsieur le Maire indique que les participations financières demandées à l'inscription s'élèvent à :

- **10 €** pour une personne de plus de 14 ans,
- **7 €** pour un enfant de 4 à 13 ans.

Monsieur le Maire indique qu'il est important d'établir l'impact budgétaire pour la commune, ce qui revient à poser le calcul « prévisions du coût restant une fois les recettes déduites », soit :

- 2 places payantes pour le personnel encadrant soit 28 €
- 1 gratuité pour 1 personne accompagnante
- 1 gratuité pour le chauffeur
- si 46 participants inscrits payants : 184 €

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 062-216202390-20240409-CM20240409_14-DE

Donc la dépense maximum de la commune après déduction des recettes des ventes des places est de 212 € d'entrées max et 340 € de transport soit : **552 €**. **Si des places gratuites sont réservées le tarif sera dégressif.**

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, approuve ces dispositions. Les crédits nécessaires sont disponibles au budget général de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Délibération adoptée sans abstention à l'unanimité des voix exprimées. Exécutoire dès accomplissement des mesures de publicité. La présente délibération produit ses effets pour la durée prévue si elle est précisée, ou jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal, sauf dispositions légales contraires.

VOTE

Présents physiquement	: <u>22</u>
Procurations	: <u>4</u>
Abstentions	: <u>0</u>
Voix exprimées	: <u>23</u>
Pour	: <u>23</u>
Contre	: <u>0</u>

Pour extrait conforme,



Le Maire, Michel HAMY.

Vu pour être annexé à la délibération n° 2024

Envoyé en préfecture le 30/04/2024

Reçu en préfecture le 07/05/2024

Publié le 07/05/2024

ID : 062-216202390-20240409-CM20240409_14-DE

La Médiathèque de Coquelles

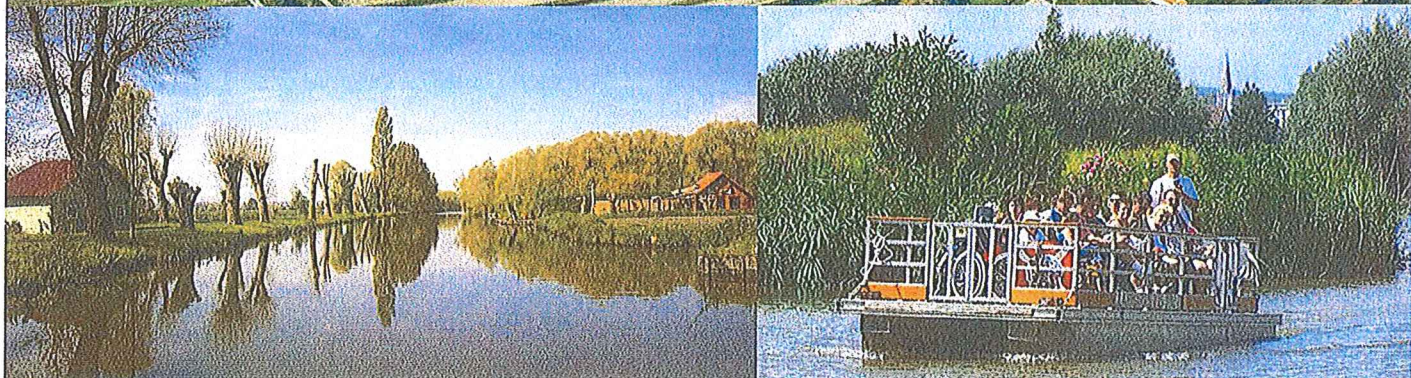
vous propose dans le cadre des expositions sur le potager

LA VISITE DU MARAIS AUDOMAROIS

LE SAMEDI 6 JUILLET 2024



Départ en autocar du parking de la salle polyvalente à 13h30. Retour sur Coquelles à 18h30.



Venez découvrir pendant 2 heures de croisière guidée les richesses, la biodiversité variée du marais labellisée par l'UNESCO, les cultures maraîchères, la zone protégée et les habitations typiques.

Inscription préalable obligatoire et **vente des places** à l'accueil de la médiathèque **du 29 mai 2024 au 19 juin 2024 inclus**. Seul le paiement valide l'inscription. Les places sont non remboursables en cas d'annulation de votre part. Ouvert aux adhérents et aux coquellois. **Nombre de places limité !**

Les tarifs comprennent la visite guidée en grand bateau et le transport en autocar :

- **Gratuit** pour les moins de 4 ans (*accompagné d'un adulte*),
- **7 €** pour les enfants de 4 à 13 ans (*accompagné d'un adulte*),
- **10 €** pour les adultes et les enfants de plus de 14 ans (*accompagné d'un adulte*).

